

NOTE EXPLICATIVE AU PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LA RECOMMANDATION 19-04 AMENDANT LA RECOMMANDATION 18-02 ÉTABLISSANT UN PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DU THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE EST ET LA MÉDITERRANÉE, TELLE QU'AMENDÉE PAR LA RECOMMANDATION 20-07

(Document présenté par l'Union européenne et le Royaume-Uni)

L'objet de la présente note est de fournir une brève explication d'une proposition conjointe de l'UE et du Royaume-Uni visant à modifier la Recommandation 19-04 de l'ICCAT (telle qu'amendée par la Rec. 20-07) afin de refléter les dispositions de l'accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'UE (dénommé ci-après "le TCA") qui établissent les parts respectives de thon rouge de l'Est de ces deux parties.

Les dispositions pertinentes du TCA ont été notifiées pour la première fois aux CPC de l'ICCAT par le biais des circulaires #1357/21 et #1400/21. Afin de donner effet à ces dispositions pour 2022 (jusqu'à ce que des modifications de la clé d'allocation officielle soient possibles), l'UE et le Royaume-Uni proposent conjointement de modifier la Recommandation 19-04 de l'ICCAT.

La proposition autorise l'Union européenne à transférer [48,40 t¹] de son quota en 2022 au Royaume-Uni. Cela équivaut à 0,25% du quota initial de l'UE pour cette année-là, avant tout ajustement au titre de surconsommation ou de sous-consommation (par exemple en vertu des paragraphes 7 et 12 de la Rec. 19-04), et après déduction des 100 tonnes supplémentaires allouées à l'UE en considération des besoins de ses pêcheries de petits métiers.

Nous soulignons que les changements proposés n'auront pas d'impact sur les parts des autres CPC et n'auront pas pour conséquence que l'allocation totale des parts combinés de l'UE et du Royaume-Uni dépasse l'allocation antérieure de l'UE. En d'autres termes, la part du quota que le Royaume-Uni a convenu avec l'UE provient uniquement de l'UE.

Il ne s'agit pas d'une réouverture du processus d'allocation, mais simplement d'une mise à jour des mesures de l'ICCAT pour refléter un accord bilatéral entre deux parties souveraines.

Toute modification du total des prises admissibles de thon rouge de l'Est pour 2022 se traduira par des ajustements proportionnels des chiffres figurant dans le tableau de la proposition, avant d'être soumise à la Commission pour adoption. Tous les chiffres restent donc entre crochets à ce stade. Toute modification des TAC et des quotas pour les années suivantes entraînerait également des ajustements similaires par le biais de nouvelles modifications des recommandations pertinentes de l'ICCAT, mais ces modifications ne changeraient pas l'accord de partage entre le Royaume-Uni et l'UE.

Suite à la soumission précédente à la réunion intersessions de la Sous-commission 2 qui s'est tenue du 13 au 15 septembre 2021, cette proposition a été mise à jour pour refléter une demande de clarification supplémentaire.

¹ Sujet à changement en attendant la décision sur le TAC de 2022.

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LA RECOMMANDATION 19-04
AMENDANT LA RECOMMANDATION 18-02 ÉTABLISSANT UN PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DU
THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE EST ET LA MÉDITERRANÉE,
TELE QU'AMENDÉE PAR LA RECOMMANDATION 20-07**

(Document présenté par l'Union européenne et le Royaume-Uni)

CONSIDÉRANT l'accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'Union européenne qui transfère une partie de l'allocation de certaines espèces de l'ICCAT de l'Union européenne au Royaume-Uni suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

NOTANT que l'allocation totale de ces deux CPC combinées reste inchangée ;

DÉSIREUSE de refléter correctement les allocations dans les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les modifications suivantes devront être apportées à la Rec. 19-04 (telle qu'amendée par la Rec. 20-07) :

1. Le paragraphe 5 devra être remplacé par le texte suivant :

« 5. Le total de prises admissibles (TAC), rejets morts compris, pour 2022 devra être fixé à [36.000] t, conformément à l'avis du SCRS.

[36.000] t devront être allouées en 2022 selon le schéma suivant :

CPC	Quota 2022 (t)
Albanie	[170]
Algérie	[1.655]
Chine	[102]
Égypte	[330]
Union européenne*	[19.460]
Islande**	[180]
Japon	[2.819]
Corée	[200]
Libye	[2.255]
Maroc	[3.284]
Norvège	[300]
Syrie	[80]
Tunisie	[2.655]
Turquie	[2.305]
Taipei chinois	[90]
Sous-total	[35.855]
Réserves non allouées	[115]
Total	[36.000]

* L'Union européenne est autorisée à transférer [48,40 t] de son quota en 2022 au Royaume-Uni.

** Nonobstant la disposition de cette partie, l'Islande pourrait capturer 25% de plus du volume de 180 t en 2021 sous réserve que sa prise totale pour 2018, 2019, 2020 et 2021 combinée ne dépasse pas 591 t (84 t + 147 t + 180 t + 180 t).

Ce tableau ne devra pas être interprété comme modifiant les clés d'allocation prévues dans la Recommandation 14-04. Les nouvelles clés devront être établies lors d'un examen futur par la Commission.

La Mauritanie pourrait capturer chaque année jusqu'à 5 t destinées à la recherche si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Le Sénégal pourrait capturer un volume allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année s'il respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Selon la disponibilité, le Taipei chinois pourrait transférer jusqu'à 50 t de son quota à la Corée en 2021 ».